

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales qui charge notamment le Maire de la police municipale ;

VU l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, notamment l'alinéa 1 relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 et R.583-1 à R.583-7 ;

VU l'arrêté du 27 Décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

VU la norme EN 13201 définissant les exigences de performances en éclairage public ;

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°30 en date du 25 Juin 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal du 8 novembre 2022 relative à l'adoption du plan municipal d'optimisation et de transition énergétiques ;

VU l'information faite en direction des administrés sous forme de présentation publique en date du 14 Décembre 2022 ;

VU le PCAET de Provence Alpes Agglomération et son action n°24 « Mieux gérer les consommations d'éclairage public » et le plan de gestion 2021-2026 de l'UNESCO Géoparc de Haute-Provence et la fiche action n°15.2 sensibiliser à la réduction de l'éclairage public pour promouvoir le label villes et villages étoilés ou réserve internationale de ciel étoilé ;

CONSIDÉRANT que par l'adoption de la délibération susmentionnée, la Ville de Digne-les-Bains s'est engagée à « poursuivre les actions visant à la réduction de l'éclairage nocturne afin de réduire la consommation énergétique induite et de contribuer à la lutte contre la pollution lumineuse » ;

CONSIDÉRANT que pour mettre en œuvre cet engagement, il est nécessaire de modifier l'utilisation de l'éclairage public sur la commune ;

Services techniques municipaux

TEMPORAIRE

N°23-299

(SC/MM)

OBJET : Réduction de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Digne-les-Bains

ARRÊTONS

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N°23-90.

Article 2 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Digne-les-Bains sont modifiées à compter du 15 Février 2023 dans les conditions ci-après :

- Réglage des lumandars ou horloges afin d'allumer et d'éteindre au plus juste de la luminosité ambiante (5lux). L'objectif visant moins de 4000 heures de fonctionnement par an ;
- Mise en conformité électrique des armoires de commande conformément à la norme NF C 17 200 définissant les conditions de mise en œuvre des installations électriques d'éclairage extérieur ;
- Modification des réglages des 18 Drivers LED des luminaires du parking de la grande Fontaine. Les nouveaux seuils étant 80% à niveau haut et 30% à niveau bas.

En dehors de l'article 3, ces modifications sont expérimentales jusqu'au 31 décembre 2023. Au terme de cette expérimentation, elles seront reconduites, le cas échéant, par un nouvel arrêté.

Article 3 : L'éclairage public sera éteint sur les parties du territoire communal définis ci-après de 23h30 à 5h30 :

- Promenade du Tibet : 53 lampes ;
- RN 85 Carrefour route du Chaffaut : 3 lampes ;
- RN 85 carrefour chemin du Touer : 8 lampes ;
- Route de Marcoux : 20 lampes ;
- Voie verte au niveau du boulo-drome Claude Ginier : 13 lampes ;
- Voie verte Parc Louis Juvet : 14 lampes ;
- Voie verte Espace sportif Gambetta : 10 lampes ;
- Projecteurs façade Hôtel de ville : 2 lampes ;
- Courbon ;
- Village de Gaubert.

Article 4 : L'éclairage public sera définitivement éteint et déposé dans les 6 mois suivant extinction, sur les parties du territoire communal définis ci-après :

- Giratoire Vietto : 16 lampes ;
- Avenue du maréchal Juin : 7 lampes ;
- Boulevard Victor Hugo (dans la partie à candélabre double foyer) : Une lampe sur deux par support ;
- Contre feux éclairant les trottoirs de l'avenue du colonel Noël ;
- Projecteurs provoquant des sur éclairage des passages piétons. Ces points lumineux feront l'objet d'un suivi particulier pendant la phase d'extinction.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur général des services de la ville de Digne-les-Bains, la Présidente de Provence Alpes Agglomération, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, notifié à Provence Alpes Agglomération et adressé en copie au service communication, à la police municipale et nationale et publié dans les formes prescrites.

Le Maire de Digne-les-Bains,
Patricia GRANET BRUNELLO

